



STATUTS

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES

Mis à jour le 30 mai 2016

STATUTS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Interprétation

1. Dans les présents Statuts, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « Assemblée » : l'Assemblée du Parlement Jeunesse du Québec;
 - b) « Assemblée générale » : l'Assemblée générale de l'Association québécoise des jeunes parlementaires;
 - c) « Association » : l'Association québécoise des jeunes parlementaires;
 - d) « chef de l'opposition » : le membre du comité exécutif qui occupe le poste de chef de l'opposition lors de l'Assemblée du Parlement Jeunesse du Québec;
 - e) « comité exécutif » : le comité exécutif de l'Association québécoise des jeunes parlementaires;
 - f) « conseil d'administration » : le conseil d'administration de l'Association québécoise des jeunes parlementaires;
 - g) « leader du gouvernement » : le membre du comité exécutif qui occupe le poste de leader du gouvernement lors de l'Assemblée du Parlement Jeunesse du Québec;
 - h) « leader de l'opposition » : le membre du comité exécutif qui occupe le poste de leader de l'opposition lors de l'Assemblée du Parlement Jeunesse du Québec;
 - i) « législature » : période d'un an, s'étendant du 31 décembre au 30 décembre de l'année suivante;
 - j) « loi » : la *Loi sur les compagnies*, LRQ, chapitre C-38;
 - k) « participant » : toute personne prenant part à une session annuelle de l'Assemblée du Parlement Jeunesse du Québec à titre de député, de membre de la tribune parlementaire, de Secrétaire général ou de directeur de session; ainsi que toute personne occupant lors de la session annuelle de l'Assemblée des fonction telles que le conseil d'administration juge qu'elles font de lui un participant;
 - l) « politique de dépense » : la politique de dépense de l'association québécoise des jeunes parlementaires;
 - m) « premier ministre » : le président du comité exécutif et premier ministre lors de l'Assemblée du Parlement Jeunesse du Québec;

- n) « président » : le président du conseil d'administration de l'Association québécoise des jeunes parlementaires;
- o) « président de l'assemblée » : le président de l'Assemblée du Parlement Jeunesse du Québec;
- p) « secrétaire général » : le secrétaire général de l'Assemblée du Parlement Jeunesse du Québec;
- q) « trésorier » : le trésorier de l'Association québécoise des jeunes parlementaires;
- r) « vice-président secrétaire » : le vice-président secrétaire de l'Association québécoise des jeunes parlementaires;

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALRES

SECTION I – OBJET

Objet

2. La compagnie régie par les présents Statuts, constituée en association personnifiée le 16 août 1988, sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (LRQ, chapitre C-38) est l'« Association québécoise des jeunes parlementaires ».

SECTION II – DÉNOMINATION ET RAISON SOCIALES

Dénomination sociale

3. La dénomination sociale de l'Association est « Association québécoise des jeunes parlementaires ».

Raison sociale

4. La raison sociale de l'Association est « Parlement Jeunesse du Québec ».

SECTION III – ACRONYMES

Dénomination sociale

5. Le sigle de la dénomination sociale de l'Association est « A.Q.J.P. ».

Raison sociale

6. Le sigle de la raison sociale de l'Association est « P.J.Q. ».

SECTION IV – SIÈGE SOCIAL

Siège social

7. Le siège social de l'Association est établi à l'endroit déterminé par résolution par le conseil d'administration.

SECTION V – BUTS

Buts

8. Les buts de l'Association sont :

- a) fournir aux jeunes l'occasion de vivre une simulation d'une session parlementaire non partisane de l'Assemblée nationale du Québec;
- b) amener les jeunes à mieux connaître et à mieux comprendre les grands enjeux contemporains du Québec;
- c) encourager la formation intellectuelle et les qualités de leadership des jeunes;
- d) permettre l'échange d'idées et d'opinions entre les jeunes

SECTION VI – MEMBRE

Membre

9. Est membre de l'Association toute personne qui, ayant participé à la dernière session annuelle de l'Assemblée du Parlement Jeunesse du Québec ou étant membre du conseil d'administration, a payé sa cotisation.

Membre honoraire

10. En reconnaissance de leur contribution exceptionnelle et de leur implication personnelle dans les activités de l'Association, le conseil d'administration peut reconnaître, par un vote des deux tiers de ses membres, une personne comme membre honoraire de l'Association.

Les membres honoraires n'ont pas droit de vote en Assemblée générale et ne peuvent être élus au conseil d'administration pour plus d'un mandat.

SECTION VII – INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

Indépendance et impartialité

11. L'Association doit manifester une indépendance et une impartialité complètes à l'égard de tout parti politique.

Elle ne peut accepter aucune contribution, financière ou autre, d'un parti politique.

Les administrateurs, membres et représentants de l'Association ne peuvent, dans le cadre de leur fonction, prendre part à un événement ou répondre à une quelconque sollicitation émanant d'un parti politique, ou lui étant associé.

CHAPITRE III

STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

SECTION I – CONSEIL D'ADMISTRATION

SOUS-SECTION I – FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fonctions, pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration

12. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de l'Association ou en surveiller la gestion.

Ces pouvoirs peuvent être délégués à un administrateur, à un membre ou à un ou plusieurs comités du conseil d'administration.

Pouvoirs

13. Le conseil d'administration peut, pour le compte de l'Association :

- a) contracter au nom de l'association;
- b) créer un ou plusieurs comités et y nommer des administrateurs ou des membres de l'Association;
- c) destituer, par un vote des deux tiers de ses membres, tout membre de l'Association, du conseil d'administration ou du comité exécutif dont les actes sont jugés préjudiciables à l'accomplissement des buts de l'Association ou à son bon fonctionnement.

Devoirs

14. Le conseil d'administration doit, dans le cadre de ses fonctions :

- a) adopter le budget de fonctionnement de l'Association, lequel fixe notamment le montant de la cotisation de chaque membre de l'Association et le montant des frais de participation au Parlement Jeunesse du Québec;
- b) produire un rapport d'activités à être présenté lors de l'Assemblée générale de l'Association;

SOUS-SECTION II – FONCTIONS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président

15. Le président :

- a) est le représentant officiel du conseil d'administration;
- b) préside chaque réunion du conseil d'administration;
- c) veille à l'application des Statuts de l'Association lors des réunions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration;
- d) exerce un suivi sur les décisions prises par le conseil d'administration;
- e) voit à l'accomplissement des tâches dévolues aux membres du conseil d'administration;
- f) entretient les relations avec les anciens membres de l'Association et les organismes partenaires de l'Association;
- g) en cas d'égalité des voix seulement, le président exerce son droit de vote;
- h) tient à jour les Statuts de l'Association, ses annexes et tout document de politique interne pertinent au travail du conseil d'administration;
- i) voit au respect de toutes les ententes de partenariat à long terme de l'Association;
- j) doit clore tous ses dossiers avant le 1^{er} avril suivant la fin de son mandat.

Vice-président secrétaire

16. Le vice-président secrétaire :

- a) assiste le président dans ses tâches et le remplace en cas d'absence;
- b) rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale et des réunions du conseil d'administration;
- c) tient un ou plusieurs registres où sont consignés les informations exigées par la loi;
- d) archive annuellement les documents issus du conseil d'administration.

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut, par un vote à l'unanimité de tous les membres du conseil d'administration, décider de créer deux postes soit : celui de vice-président et celui de secrétaire.

Trésorier

17. Le trésorier :

- a) prépare les états financiers exigés par la loi ou par le conseil d'administration;
- b) tient un ou plusieurs livres où sont consignés les informations financières exigées par la loi;
- c) suit l'évolution de la trésorerie de l'Association, notamment en matière de liquidités, d'actif et de passif;
- d) voit à l'encaissement des cotisations des participants et de leurs droits de participation;
- e) établit la structure de perception des paiements des participants et en supervise l'exécution;
- f) en simulation, est le seul administrateur habilité, à l'exception du premier ministre et du président du conseil d'administration, à autoriser une dépense portée au compte de l'Association;
- g) perçoit les comptes à recevoir et acquitte les sommes à payer issus du présent exercice et de l'exercice précédent;
- h) émet reçus et factures;
- i) en début d'exercice, propose au conseil d'administration un budget de fonctionnement pour l'ensemble des activités de l'association;
- j) produit toutes les déclarations relatives à l'incorporation et au statut d'organisme de bienfaisance de l'Association.

SOUS-SECTION III – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fréquence et convocation

18. Le conseil d'administration tient au moins six réunions ordinaires par année.

Sur réception d'une demande du président, le secrétaire doit convoquer une réunion ordinaire du conseil d'administration.

La première de ces réunions doit être tenue dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale annuelle.

Réunion extraordinaire

19. Le conseil d'administration peut aussi se réunir en réunion extraordinaire.

Tout membre du conseil d'administration peut convoquer lui-même une réunion s'il a l'appui de deux autres membres du conseil d'administration.

La réunion n'a pas lieu si au moins quatre membres du conseil d'administration s'opposent à sa tenue dans un délai de cinq jours de la signification.

Avis de convocation

20. Un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit être envoyé à chaque membre de celui-ci au moins cinq jours avant une réunion.

Participation aux réunions

21. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à la réunion.

Quorum

22. Le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration est de cinq membres, dont au moins un membre du comité exécutif et au moins le président ou le vice-président secrétaire.

Droit de vote

23. Seuls les membres du conseil d'administration ont le droit de vote. Le vote par anticipation et le vote par procuration sont prohibés. Chaque vote est pris à la majorité simple, à moins de disposition contraire.

Présence aux réunions

24. Toute personne membre de l'Association peut assister aux réunions, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Résolution écrite

25. Une résolution écrite, sur laquelle tous les administrateurs se sont prononcés, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil d'administration.

Une copie de cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Procédure

26. À défaut de résolution contraire, le déroulement d'une réunion du conseil d'administration se fait conformément au *Code de procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin.

SOUS-SECTION IV – COMITÉS NON PERMANENTS

Fonction

27. Le conseil d'administration peut créer un ou des comités non-permanents pour l'accomplissement d'un objectif spécifique ou dans le but de leur déléguer une partie de ses responsabilités.

Mandat et composition

28. Le conseil d'administration détermine le mandat de chaque comité non-permanent, les membres qui y siègeront, et la personne qui en assurera la présidence.

Budget

29. Chaque comité non-permanent doit présenter et faire approuver par le conseil d'administration un budget pour l'ensemble de ses activités, s'il y a lieu. Toutes dépenses supplémentaires doivent être approuvées par le conseil d'administration.

Reddition

30. Les comités non-permanents ont liberté d'action des l'accomplissement de leur mandat, sauf décision contraire du conseil d'administration. Leur président doit faire un rapport des activités du comité à chaque réunion du conseil d'administration.

Dissolution

31. Les comités non-permanents sont dissous au terme de leur mandat ou par résolution du conseil d'administration.

SOUS-SECTION V – ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Élection

32. À la fin de chaque réunion annuelle de l'Assemblée générale, les membres de l'Association doivent élire parmi eux sept administrateurs, dont le président.

Condition d'éligibilité

33. Seuls les membres de l'Association peuvent être membres du conseil d'administration.

Président d'élection

34. S'il n'est pas candidat à l'élection, le président préside celle-ci et veille à son bon déroulement. S'il est candidat, l'Assemblée générale doit alors procéder à l'élection d'un président d'élection.

Secrétaire d'élection

35. S'il n'est pas candidat, le vice-président secrétaire assiste le président. S'il est candidat, l'Assemblée générale doit alors procéder à l'élection d'un secrétaire d'élection.

Ordre

36. L'élection se fait poste par poste, en commençant par le président, suivi de six autres administrateurs.

Mise en candidature

37. Pour chaque poste (président et administrateurs), le président d'élection ouvre une période de mises en candidature orales. Une candidature, pour être valide, doit être proposée et appuyée. La personne qui propose et la personne qui appuie la candidature doivent être des personnes autres que le candidat lui-même.

Le candidat proposé doit accepter la mise en candidature pour être en lice. À l'invitation du président, il accepte ou refuse très brièvement de se porter candidat, par « j'accepte » ou « je refuse ».

Si le candidat est absent, son acceptation est constatée par un écrit préalablement communiqué à la présidence.

Période de présentation

38. À la fin de la période de mises en candidature orales, le président d'élection fait lecture des noms des candidats en lice. Ces derniers disposent alors d'un temps de parole de trois minutes pour faire valoir leur candidature et mentionner, le cas échéant, quelle fonction ils désirent

assumer au sein du conseil d'administrateur. Les droits de parole sont reconnus en ordre de nomination des candidats.

Les candidats absents peuvent transmettre à la présidence un discours au moyen d'un vidéo d'au plus trois minutes, d'un texte d'au plus 500 mots ou d'un autre moyen, qui est communiqué à l'Assemblée.

Période de questions

39. Après la période de présentation des candidats au poste de président, les membres de l'Association disposent d'une période d'une durée maximale de cinq minutes par candidat pour leur poser des questions.

Les questions doivent porter sur les candidatures à la présidence. Elles doivent être posées par des membres qui ne sont pas candidats et doivent être adressées à un ou à l'ensemble des candidats.

Élection par acclamation

40. S'il n'y a qu'un candidat pour le poste de président, il est déclaré élu par acclamation.

S'il n'y a que six candidats ou moins pour les postes d'administrateurs, ceux-ci sont élus par acclamation.

Vote du président d'élection

41. Le président d'élection ordonne par ordre de préférence les différents candidats aux postes de président et d'administrateur. Son vote est scellé et n'est utilisé qu'en cas d'égalité.

Élection du président

42. Lorsqu'il y a deux candidats au poste de président, un mode de scrutin uninominal à un tour est utilisé. Lorsqu'il y a plus de deux candidats, un mode de scrutin uninominal à plusieurs tours est utilisé.

Après chaque tour, si un candidat a obtenu une majorité de votes, il est proclamé élu. Sinon, le candidat ayant obtenu le moins de votes est retiré de la liste. Si la dernière position est occupée par plusieurs candidats ayant obtenu le même nombre de voix, le bulletin du président d'élection est dépouillé, et celui des candidats à égalité dont le nom apparaît à un rang inférieur sur le bulletin du président est retiré de la liste.

Procédure d'élection des administrateurs : scrutin préférentiel à un tour

43. Lorsqu'il y a plus de six candidats aux postes d'administrateur, un mode de scrutin préférentiel par liste est utilisé. Chaque membre peut voter pour le nombre de candidats de son choix. Les candidats doivent être placés en ordre de préférence.

Seuls les six premiers candidats de chaque bulletin de vote sont considérés lors du dépouillement.

Le résultat des élections est déterminé selon la procédure suivante :

- a) Tous les candidats dont le nombre de votes excède 50% sont déclarés élus. Les noms de tous les candidats élus sont retirés des bulletins de vote et cette étape est ensuite répétée.
- b) Si tous les candidats ont un nombre de vote inférieur à 50%, le candidat qui a reçu le moins de votes est éliminé, son nom est retiré des bulletins de vote et la procédure recommence à la première étape. En cas d'égalité, les candidats ayant obtenu le moins de votes sont retirés s'il reste suffisamment de candidatures pour combler tous les postes du conseil d'administration. Sinon, le vote du président est utilisé afin de les départager.

La procédure prend fin lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants ou que tous les postes ont été comblés.

Dépouillement du vote

44. Le président d'élection, assisté du secrétaire, procède au dépouillement des bulletins de vote.

Annonce du résultat

45. Le président d'élection annonce le nom du candidat l'ayant emporté ou ceux des candidats entre lesquels un tour supplémentaire de scrutin doit être tenu.

Secret

46. Le nombre de voix obtenu par chaque candidat est gardé secret, et les bulletins de vote sont détruits après l'élection.

Candidat défait

47. Le président d'élection peut, à son entière discrétion, reconnaître un droit de parole complémentaire d'une minute à chaque candidat s'étant déjà prévalu de son droit de parole pour une autre poste.

Postes vacants

48. S'il y a des postes vacants, le conseil d'administration veillera à combler ou non ces postes, sur avis des membres de l'Association recueillis lors de l'Assemblée générale.

Durée du mandat

49. Le mandat des membres élus au conseil d'administration débute au moment de leur élection et se termine lors de la réunion annuelle de l'Assemblée générale suivante.

Le mandat d'administrateur des deux membres du comité exécutif siégeant au conseil d'administration débute lors de la réunion annuelle de l'Assemblée générale suivant leur élection au comité exécutif et se termine lors de la réunion annuelle de l'Assemblée générale suivante.

Ils doivent clore tous leurs dossiers avant la réunion annuelle de l'Assemblée générale et en assurer la passation dans les trente jours suivants celle-ci.

SOUS-SECTION VI – FIN DE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR ET VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Fin du mandat de l'administrateur

50. Le mandat de l'administrateur prend fin par son inhabilité à exercer son mandat, par sa démission ou par sa révocation.

La démission de l'administration prend effet à la date de la réception par l'Association de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Démission ou destitution d'un membre

51. En cas de démission ou de destitution d'un de ses membres, le conseil d'administration doit en avertir les membres de l'A.Q.J.P. dans les plus brefs délais et inviter les membres de l'Association intéressés à combler cette vacance à faire connaître leur intérêt.

Vacance

52. Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration.

Personnes compétentes pour combler une vacance

53. Les administrateurs peuvent combler toute vacance au sein du comité exécutif.

Les personnes éligibles à combler cette vacance sont les membres actuels ou passés de l'Association ayant déjà siégé à titre de député du Parlement Jeunesse du Québec

SECTION II – COMITÉ EXÉCUTIF

SOUS SECTION I – FONCTIONS, POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Fonctions

54. Le comité exécutif est responsable de la mise sur pied de la session annuelle de l'Assemblée. Il a notamment pour fonctions, dans les limites de sa juridiction :

- a) de veiller à l'organisation de chaque session annuelle de l'Assemblée et des activités connexes;
- b) de sélectionner les participants;
- c) de nommer les participants exerçant des fonctions parlementaires ou des fonctions relatives à l'organisation de la session annuelle de l'Assemblée;
- d) de voir à la réalisation de tout mandat confié à lui-même ou à l'un de ses membres par l'Assemblée générale, par le conseil d'administration ou par lui-même.

Premier ministre

55. Le premier ministre est le président du comité exécutif. Il est le responsable en chef de l'organisation de l'Assemblée et le représentant officiel du Parlement Jeunesse du Québec.

Pouvoirs

56. Il préside les réunions du comité exécutif, voit à l'exécution des décisions prises par le comité exécutif et signe tous les documents requérant sa signature.

Fin du mandat

57. Il doit clore tous ses dossiers avant le 1er mars suivant la fin de son mandat.

Transmission des documents

58. Lors du conseil d'administration suivant la fin de son mandat, il transmet toutes les archives du comité exécutif dont il était le président, et transmet tous documents et ententes qu'il a signés au nom de l'Association.

SOUS-SECTION II – ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Élection du comité exécutif

59. À la fin de chaque session annuelle de l'Assemblée, les membres de l'Association doivent élire le premier ministre, le chef de l'opposition, le leader du gouvernement et le leader de l'opposition à titre d'administrateurs et de membres du comité exécutif.

Personne pouvant être élues

60. Seul un participant à la dernière session annuelle de l'Assemblée du Parlement ayant déjà siégé à titre de député du Parlement Jeunesse du Québec, à l'exception du président de l'Assemblée et du premier ministre, peut être élu au comité exécutif.

Présidence

61. Le président de l'Assemblée préside l'élection et veille à son bon déroulement. Il tranche toute difficulté relative à l'application des présentes règles.

Secrétaire général

62. S'il n'est pas candidat, le secrétaire général de l'Assemblée assiste le président. S'il est candidat, l'Assemblée doit alors procéder à l'élection d'un secrétaire d'élection.

L'Assemblée procède également à l'élection de deux secrétaires d'élection adjoints. Ils ne peuvent être candidats.

Ordre d'élection

63. L'élection se fait poste par poste, en commençant par celui de premier ministre, suivi, dans l'ordre, par celui de chef de l'opposition, de leader du gouvernement et de leader de l'opposition.

Mise en candidature

64. Pour chaque poste, le président d'élection ouvre une période de mises en candidature orales. Une candidature, pour être valide, doit être proposée par un membre de l'Assemblée autre que le candidat lui-même.

Le candidat proposé doit accepter la mise en candidature pour être en lice. À l'invitation du président, il accepte ou refuse très brièvement de se porter candidat, par « j'accepte » ou « je refuse ».

Droit de parole

65. À la fin de la période de mises en candidature orales, le président d'élection fait lecture des noms des candidats en lice. Ces derniers disposent alors d'un temps de parole de trois minutes pour faire valoir leur candidature. Les droits de parole sont reconnus en ordre de nomination des candidats.

Élection par acclamation

66. S'il n'y a qu'un candidat pour un poste, il est déclaré élu par acclamation.

Vote du président

67. Le président d'élection ordonne par ordre de préférence les différents candidats pour chaque poste. Son vote est scellé et n'est utilisé qu'en cas d'égalité.

Vote unique transférable

68. Lorsqu'il y a deux candidats pour un poste, un mode de scrutin à vote unique transférable est utilisé.

Chaque membre peut voter pour le nombre de candidats de son choix. Les candidats doivent être placés en ordre de préférence.

Le résultat des élections est déterminé de la façon suivante :

- a) Tout candidat dont le nombre de vote excède 50% est déclaré élu.
- b) Si tous les candidats ont un nombre de vote inférieur à 50%, le candidat qui a reçu le moins de votes est éliminé et ses votes sont transférés aux autres candidats. Les votes sont transférés au choix suivant exprimé sur le bulletin de vote. Un vote devient invalide s'il ne peut être transféré.

Secrétaire d'élection

69. Le secrétaire d'élection, assisté de ses adjoints, procède au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du vote

70. Le secrétaire d'élection transmet le résultat du vote au président d'élection, qui annonce le nom du candidat l'ayant emporté ou ceux des candidats entre lesquels un tour supplémentaire de scrutin doit être tenu.

Confidentialité des bulletins de votes

71. Le nombre de voix obtenu par chaque candidat est gardé secret, et les bulletins de vote sont détruits après l'élection.

Droit de parole supplémentaire

72. Le président peut, à son entière discrétion, reconnaître un droit de parole complémentaire d'une minute à chaque candidat s'étant déjà prévalu de son droit de parole pour un autre poste.

Vacance

73. S'il y a des postes vacants, le conseil d'administration veillera à combler ou non ces postes, sur avis des membres de l'Association recueillis lors de l'Assemblée générale.

Mandat

74. Le mandat des membres du comité exécutif débute lors de leur élection et se termine à la fin de la prochaine session annuelle de l'Assemblée. Ils ne peuvent occuper le même poste pour plus d'un mandat.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE DE L'ASSOCIATION

SECTION I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SOUS-SECTION I – CONVOCATION

Réunion de l'assemblée générale

75. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, le samedi ou le dimanche, au plus tard le quatrième dimanche suivant la fin de l'exercice financier, et au plus tôt le lendemain de celui-ci.

Délai de l'avis de convocation

76. L'avis de convocation à l'assemblée est transmis par courriel ou par la poste à chaque membre et à chaque administrateur au moins 21 jours avant l'assemblée.

Contenu de l'avis

77. L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour comprend les points suivants :

- a) Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée;
- b) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption du procès-verbal de la dernière réunion annuelle de l'assemblée générale;
- d) Rapport du comité exécutif;
- e) Rapport du conseil d'administration;
- f) Étude et adoption des états financiers;
- g) Modification aux statuts :
 - i. Ratification de modification aux statuts de l'Association,
 - ii. Proposition de modification aux statuts de l'Association;
- h) Élection :
 - i. Présidence,
 - ii. Autres administrateurs,
 - iii. Vérificateur;
- i) Questions diverses;
- j) Clôture de l'assemblée.

SOUS-SECTION II – DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Participation à l'assemblée

78. Toute personne ayant droit d'assister à l'assemblée peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

Le Quorum

79. Le quorum à l'assemblée est atteint lorsque 20% des membres de l'Association y sont présents.

Mode de votation

80. Le vote se fait à main levée ou, à la demande de tout membre, au scrutin secret.

Modification aux statuts

81. Toute modification aux statuts doit être adoptée suite à un vote favorable des deux tiers des membres présents.

Vote

82. Tout personne participant à l'assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer directement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de

recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Droit de vote

83. Seuls les membres de l'Association ont le droit de vote. Le vote par anticipation et le vote par procuration sont prohibés. Chaque vote est pris à la majorité simple, à moins de dispositions contraires.

Présidence de l'assemblée

84. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration.

Si le président n'est pas présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'Assemblée, les membres présents choisissent entre eux le président de cette assemblée.

Égalité des voix

85. Le président de l'assemblée la départage en cas d'égalité des voix.

Procédure

86. Sauf disposition contraire des présents statuts, le *Code de procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin s'applique aux assemblées générales.

SOUS-SECTION III – PROPOSITION DES MEMBRES

Soumission des questions

87. Tout membre peut soumettre par écrit au vice-président secrétaire du conseil d'administration des questions qu'il entend proposer lors d'une Assemblée générale.

Réception des propositions

88. Les propositions doivent être reçues par le président au moins 10 jours avant l'Assemblée.

SECTION II – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Convocation d'une Assemblée

89. Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire.

Demande par les membres

90. Les membres peuvent demander au conseil d'administration la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur demande.

Réception de l'avis

91. Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les membres dès la réception de l'avis.

À défaut par le conseil d'administration de le faire au plus tard 21 jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée.

Règles applicables

92. Les sous-sections 1 à 3 de la section I du chapitre 4 s'appliquent aux assemblées extraordinaires, à l'exception :

- a) De l'ordre du jour statutaire prévu à l'article 3.
- b) Du délai prévu à l'article 2, qui est remplacé par un délai de onze jours avant la tenue de l'assemblée.

CHAPITRE V

ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE

SECTION I – SÉANCES

Déroulement des séances de l'Assemblée

93. Le déroulement des séances de l'Assemblée se fait conformément au Règlement du Parlement Jeunesse et à la tradition parlementaire, en se référant au besoin au Règlement de l'Assemblée nationale du Québec.

SECTION II – PARTICIPANTS

Conditions d'admissibilité

94. Pour participer à la session annuelle de l'Assemblée, une personne doit être âgée de 18 à 25 ans; elle doit également être domiciliée au Québec.

Toute personne habituellement domiciliée au Québec et fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le Ministère de l'Éducation du Québec peut également participer à la session annuelle de l'Assemblée si elle est âgée de 28

ans ou moins.

Mesure d'exception

95. Sur recommandation du comité exécutif, le conseil d'administration peut inviter un maximum de quinze personnes ne répondant pas aux conditions d'admissibilité à participer à une session annuelle de l'Assemblée, dont au plus dix d'entre eux dans le cadre de projets d'échange international ayant reçu l'aval du Conseil d'administration.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATEUR

SECTION I –DISPOSITION FINANCIÈRE

Exercice financier

96. L'exercice financier de l'Association s'étend du 2 mars au 1^{er} mars de l'année suivante.

Signature des documents

97. Tout effet de commerce, contrat ou convention engageant ou favorisant l'Association doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par deux membres de celui-ci.

Le conseil d'administration décide lesquels de ses membres sont habilités à signer les documents qui l'engagent.

SECTION II - VÉRIFICATEUR

Fonctions du vérificateur

98. Le vérificateur interne surveille la bonne marche des opérations comptables et financières de l'Association. Il a notamment pour fonctions, dans les limites de sa juridiction :

- a) de faire une vérification trimestrielle des rapports financiers de l'Association et des pièces afférentes;
- b) de faire rapport au conseil d'administration suite à chacune de ses rencontres;
- c) d'examiner et d'approuver les états financiers annuels de l'Association avant leur dépôt.

Indépendance du vérificateur

99. Le vérificateur ne peut être membre du conseil d'administration ou du comité exécutif.

Les membres du conseil d'administration et du comité exécutif peuvent assister à ses travaux.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Préséance

100. Si une ou plusieurs dispositions d'un règlement de l'Association sont incompatibles avec les présents Statuts, ces derniers ont préséance.

Renvoi supplétif

101. En cas de doute ou de vide dans l'interprétation des présents Statuts, on doit s'en remettre à la loi.

Modification ou révocation par l'Assemblée générale

102. L'Assemblée générale peut, dans les limites de sa juridiction, modifier ou révoquer les présents Statuts par un vote des deux tiers des membres présents, à l'exception de l'article 96.

Toute proposition de modification ou de révocation des présents Statuts doit être communiquée aux membres conformément à l'article 88 avant d'être étudiée à l'Assemblée générale.

Commination des propositions

103. Un membre désirant modifier ou révoquer les présents Statuts doit communiquer sa proposition par écrit au président du conseil d'administration au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Le président communique aux membres les propositions qu'il reçoit et celles qui sont adoptées par le conseil.

Modification ou révocation par le conseil d'administration

104. Le conseil d'administration peut, dans les limites de sa juridiction, modifier les présents Statuts par un vote des deux tiers de ses membres, à l'exception des articles 8 et 11. Une telle modification ou révocation, à moins qu'elle ne soit ratifiée par l'Assemblée générale, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine réunion de celle-ci. Si elle n'est pas ratifiée à cette occasion, elle cesse de ce jour d'être en vigueur.

Dissolution

105. L'Assemblée générale peut, dans les limites de sa juridiction, dissoudre l'Association par un vote des deux tiers des membres de l'Association.

En cas de liquidation ou de distribution des biens de l'Association, ceux-ci doivent être dévolus à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés.

Le présent article ne peut être modifié que par un vote des deux tiers des membres de l'Association, réunis en Assemblée générale.

Caractère non lucratif

106. L'Association ne saurait être administrée dans un but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou toute autre somme revenant à l'Association doit être utilisé pour promouvoir ses buts.

La dernière modification des présents statuts a pris effet le 30 mai 2016.